Soixante-quatorzième année. — N° 66. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 18 Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 325 du 28 février 1942 relative au statut des opérateurs radiotélégraphistes à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 1058).

Loi n° 170 du 14 mars 1942 relative à la sécurité et à l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 1058).

Loi n° 375 du 14 mars 1942 abrogeant la législation sur les habitations à bon marché telle qu'elle a été appliquée dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances et affectant aux travaux d'assainissement des villes et bourgs les sommes à provenir de la liquidation de « l'office des habitations économiques » de cette colonie, ainsi que les ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 (p. 1058).

Loi n° 391 du 14 mars 1942 portant modification, à titre exceptionnel, de diverses dispositions relatives au recrutement et à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur (p. 1059).

Loi n° 357 du 15 mars 1942 concernant l'application, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, de la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national (p. 1060).

Loi n° 396 du 17 mars 1942 complétant la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets (p. 1059).

Loi tendant à fixer les cadres du personnel du centre national de la recherche scientifique (rectificatif) (p. 1060).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite, acceptation de démission et mise à la disposition (magistrature) (p. 1060).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 533 du 23 février 1942 rattachant les services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées (p. 1061).

Arrêté du 10 mars 1942 portant agrément de religieuses attachées au service d'établissements publics (p. 1063).

Arrêté du 14 mars 1942 portant institution de délégations spéciales (p. 1063).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 1063).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 724 du 13 mars 1942 modifiant le statut des contrôleurs des dépenses engagées (p. 1065).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 mars 1942 fixant la commission des courtiers en graines oléagineuses (p. 1066).

Arrêté du 16 mars 1942 relatif à la teneur en matière grasse du lait vendu en nature dans l'agglomération lyonnaise et la ville de Villefranche-sur-Saône (p. 1066).

Arrêté du 17 mars 1942 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1941 fixant le prix des chevaux, poulains, mulets et muletons (p. 1066).

Arrêté nommant les délégués régionaux ou les délégués adjoints à l'organisation corporative dans certains départements (p. 1066).

Arrêté fixant la composition du comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes (p. 1067).

Arrêté portant nomination (comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants) (p. 1067).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 678 du 4 mars 1942 portant rajustement du maximum des dépenses de bureau des tribunaux militaires (p. 1067).

Décret n° 690 du 4 mars 1942 fixant des traitements du personnel de l'administration centrale (p. 1067).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 mars 1942 relevant le montant des indemnités allouées aux personnels en fonctions au Levant (p. 1067).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 septembre 1941 relatif à l'administration des groupements des chantiers de la jeunesse (rectificatif) (p. 1068).

Arrêté portant démission d'office (enseignement primaire) (p. 1068).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 431 du 13 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental (groupement d'achat) (p. 1068).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant désignation de délégués mineurs (p. 1069).

Secrétariat d'Etat au travail.

Liste d'aptitude et *arrêtés* portant nominations (administration centrale) (p. 1070).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 624 du 26 février 1942 portant modification du décret du 26 avril 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes (p. 1069).

Décret n° 625 du 26 février 1942 complétant celui du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel titulaire de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 1070).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets n°s 762 à 764 du 14 mars 1942 portant nominations dans la Légion d'honneur (p. 1071).

Décret n° 773 du 14 mars 1942 portant création au Laos d'un conseil privé et de protectorat (p. 1072).

Arrêté rendant la vaccination antiamaryle obligatoire dans toute l'Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 1072).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 88 de la direction du service des prisonniers de guerre relatif à l'envoi de colis aux prisonniers de guerre sans ressources (p. 1072).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Liste des lauréats au concours général des facultés de droit (p. 1072).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 117 *a* à 120 *a*).

LOIS

LOI n° 325 du 28 février 1942 relative au statut des opérateurs radiotélégraphistes à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les opérateurs chargés de la manipulation des appareils radiotélégraphiques à bord des navires sont inscrits maritimes.

Art. 2. — Les radiotélégraphistes titulaires d'un certificat d'opérateur de bord de 1re ou de 2e classe délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones conformément aux conventions internationales en vigueur et du diplôme de radiotélégraphiste de la marine marchande française délivré par le secrétaire d'Etat à la marine peuvent être nommés officiers radiotélégraphistes de 1re classe ou de 2e classe de la marine marchande par le secrétaire d'Etat à la marine lorsqu'ils réunissent les conditions ci-après stipulées:

1° Pour être nommé officier radiotélégraphiste de 2e classe de la marine marchande:

a) Totaliser soixante mois de navigation en qualité d'opérateur radiotélégraphiste, dont vingt-quatre mois en qualité de chef de poste sur les navires dont la station est classée dans la première catégorie (chiffre 629 du règlement général des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications) ou dans la deuxième catégorie (chiffres 630, 632 et 633 du même règlement général des radiocommunications);

b) Etre proposé au secrétaire d'Etat à la marine pour le grade d'officier radiotélégraphiste de 2e classe par une commission centrale au vu de leurs dossiers établis par les chefs de quartiers de l'inscription maritime d'après les appréciations des capitaines des navires sur lesquels ils ont été embarqués;

2° Pour être nommé officier radiotélégraphiste de 1re classe de la marine marchande:

a) Etre titulaire du certificat de 1re classe d'opérateur radiotélégraphiste de bord;

b) Totaliser quarante-huit mois de navigation en qualité d'officier radiotélégraphiste de 2e classe, dont trente-six mois en qualité de chef de poste sur les navires dont la station radioélectrique est classée dans la première catégorie (chiffre 629 du règlement général des radiocommunications);

c) Etre proposé pour le grade d'officier radiotélégraphiste de 1re classe par la commission centrale mentionnée au paragraphe 1er (alinéa *b*) ci-dessus, au vu de leurs dossiers établis par les chefs de quartiers de l'inscription maritime d'après les appréciations des capitaines des navires sur lesquels ils ont été embarqués.

Art. 3. — Pour l'application des lois et règlements sur la caisse de retraite des inscrits maritimes et la caisse générale de prévoyance des marins français, les officiers radiotélégraphistes de 1re classe de la marine marchande sont classés dans la deuxième catégorie; les officiers radiotélégraphistes de 2e classe de la marine marchande, sont incorporés dans la troisième catégorie.

Art. 4. — A titre transitoire les dispositions suivantes seront appliquées:

1° Tout opérateur classé officier radiotélégraphiste de 1re classe en application de la loi du 23 novembre 1933 avant la mise en vigueur de la présente loi conservera le brevet d'officier radiotélégraphiste de 1re classe de la marine marchande;

2° Tout opérateur classé officier radiotélégraphiste de 2e classe en application de la loi du 23 novembre 1933 avant la mise en vigueur de la présente loi conservera le brevet d'officier radiotélégraphiste de 2e classe de la marine marchande.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de la loi du 23 novembre 1933

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

LOI n° 170 du 14 mars 1942 relative à la sécurité et à l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 30 de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce est modifié ainsi qu'il suit:

« Un décret déterminera les conditions générales d'application de la présente loi, ainsi que le régime applicable aux navires d'un tonnage brut de 250 tonneaux et au-dessous ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

A. DARLAN.

LOI n° 375 du 14 mars 1942 abrogeant la législation sur les habitations à bon marché telle qu'elle a été appliquée dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances et affectant aux travaux d'assainissement des villes et bourgs les sommes à provenir de la liquidation de « l'office des habitations économiques » de cette colonie, ainsi que les ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogée la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, telle qu'elle a été établie dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances, en exécution de l'article 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925, par l'arrêté

local du 17 août 1931 et les textes subséquents.

Un arrêté du gouverneur réglera les détails de la liquidation de « l'office des habitations économiques » créé dans cette colonie.

Toutes les sommes à provenir de cette liquidation seront versées au budget local et affectées exclusivement aux travaux d'assainissement des villes et bourgs.

Art. 2. — L'article 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est abrogé, en ce qui concerne la Guadeloupe, et remplacé par la disposition suivante:

« Dans la colonie de la Guadeloupe et dépendances, à compter de la promulgation du présent décret, les ressources fiscales créées par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 seront recouvrées au profit du budget local et affectées exclusivement aux travaux d'assainissement des villes et bourgs ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Guadeloupe et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
G[l] BERGERET.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,
A[l] DARLAN.

LOI n° 391 du 14 mars 1942 portant modification, à titre exceptionnel, de diverses dispositions relatives au recrutement et à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, par dérogation aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 décembre 1923, et pendant une période d'un an à compter de la date de la publication du présent décret, les conditions d'ancienneté exigées pour l'inscription des fonctionnaires de l'administration centrale sur les listes d'aptitude au grade supérieur sont réduites d'un tiers.

Les listes d'aptitude aux grades de chefs et de sous-chefs de bureau seront établies par le conseil des directeurs au cours du premier trimestre 1942. Elles pourront comprendre un nombre de candidats égal aux emplois vacants.

Art. 2. — Pendant la période prévue par l'article 1er du présent décret pourront être nommés:

1° Au grade de chef de bureau et dans la limite d'une nomination sur cinq, les chefs de bureau des administrations centrales des secrétariats d'Etat, de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine;

2° Au grade de sous-chef de bureau, les sous-chefs de bureau des administrations visées à l'alinéa précédent ainsi que les rédacteurs des mêmes administrations comptant au moins quatre ans de fonctions dans leur grade.

Pourront, en outre, être nommés sous-chefs de bureau:

Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture de 3e classe comptant un an de fonctions dans leur grade;

Les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées de terre, de l'air ou de mer, titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins six ans de services ouvrant des droits à pension.

Art. 3. — Les fonctionnaires appelés à bénéficier des dispositions qui précèdent devront rester dans les cadres de l'administration centrale pendant une durée de deux ans au moins à compter de leur nomination.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 396 du 17 mars 1942 complétant la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture fixe, par arrêté pris sur la proposition du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, les règles à observer en vue d'assurer, en fonction de leurs besoins, la répartition entre les départements et les exploitations des chevaux et mulets que leurs propriétaires actuels se déclarent spontanément prêts à vendre.

Art. 2. — Si la réglementation prévue à l'article 1er de la présente loi n'offre pas des possibilités suffisantes de répartition contrôlée, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture peut, après avis du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets, procéder à la réquisition des chevaux et mulets; il peut déléguer ce droit de réquisition aux préfets régionaux et départementaux.

La corporation nationale paysanne sera consultée sur la répartition des effectifs à réquisitionner.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale est autorisé à ouvrir dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera débité, dans la limite d'un montant maximum de 200 millions de francs, des sommes nécessaires au règlement des réquisitions de chevaux; il sera crédité des sommes provenant de la vente des animaux réquisitionnés.

Un arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances et à l'intérieur déterminera les conditions d'application du présent article.

Quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire à un ordre régulier de réquisition prononcé en vertu du présent article sera passible des peines prévues à l'article 7 de la loi du 12 avril 1941, complété comme il est dit à l'article 3 de la présente loi.

Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 174 du code pénal.

Art. 3. — L'article 7 de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets est complété ainsi qu'il suit:

« Les chevaux et mulets vendus en infraction aux dispositions des lois et règlements sur la production, le commerce et l'utilisation des chevaux et mulets, peuvent être saisis par tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique compétent.

« Dans tous les cas où une condamnation est prononcée en raison d'une vente de chevaux ou mulets effectuée en infraction aux dispositions des lois et règlements sur la production, le commerce et l'utilisation des chevaux et mulets, la juridiction compétente ordonne la confiscation au profit de l'Etat des animaux saisis ».

Art. 4. — La répartition des chevaux et mulets réquisitionnés par application des dispositions de l'article 2 de la présente loi ou de ceux qui auront été saisis ou confisqués soit pour avoir fait l'objet de majorations illicites de prix, soit par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets, complété par l'article 3 de la présente loi, sera assurée par les soins du comité national interprofessionnel des chevaux et mulets sous le contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et suivant les directives qu'il aura arrêtées après avis de la corporation nationale paysanne.

Art. 5. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets est complété ainsi qu'il suit:

« Le versement au Trésor d'une redevance pouvant atteindre cinq fois le prix des animaux vendus en fraude peut également être imposé, pour les mêmes motifs, par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture aux non-titulaires de la carte professionnelle ».

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des arrêtés ou des règlements pris pour l'application des articles 1er et 2 de la présente loi sera passible des peines prévues à l'article 7 de la loi du 12 avril 1941, complétée par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

LOI n° 357 du 15 mars 1942 concernant l'application, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, de la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre toutes mesures pour que, dans la zone française du Maroc, ainsi qu'en Tunisie, la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national soit appliquée, sous la réserve des assouplissements que nécessiteront les conditions locales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat, délégué général à l'équipement national,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Loi tendant à fixer les cadres du personnel du centre national de la recherche scientifique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1942: page 418, 2e colonne, 32e ligne, article 5, 2° Services extérieurs: A. Personnel administratif, au lieu de: « quatre sténodactylographes (dont un du cadre latéral) », lire: « cinq sténodactylographes (dont une du cadre latéral) »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Par arrêté en date du 14 mars 1942, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Meaux, M. Begis, président du tribunal de première instance de Provins, en remplacement de M. Pernot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Provins, M. Jeulin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Begis.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. Franceschi, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Rocroi, en remplacement de M. Jeulin.

Président du tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. Guillon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Bernard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Niort, M. Preziosi, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Guillon.

Président du tribunal de première instance de Moutiers, sur sa demande, M. Perrin, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Herete, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Dalat, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saintes, en remplacement de M. Nocquet, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saintes, M. Lagier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Dalat.

Juge au tribunal de première instance de Poitiers, M. Bizière, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montmorillon, en remplacement de M. Meaume, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance des Sables-d'Olonne.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montmorillon, M. Guion (Pierre-Philippe-Auguste), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, §1er, 7°), en remplacement de M. Bizière.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. Poisson, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Epernay, en remplacement de M. Mazel, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Pont-Audemer, M. Lhermitte, nommé juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Dieppe par arrêté du 31 décembre 1941, dont les dispositions sont rapportées en ce qui le concerne, en remplacement de M. Aurillon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance des Andelys.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Gannat, M. Poujade (Jean-Pierre-Léon-Angely), juge de paix de 3e classe des cantons de Bénévent-l'Abbaye et Grand-Bourg (Creuse) (loi du 28 avril 1929, art. 18, § 1er, 8e, 2e alinéa), en remplacement de M. Degeorge, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. de Bonnefoy des Aulnais, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epernay, en remplacement de M. Besson, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epernay, M. Boucly, procureur de la République près le tribunal de première instance de Coulommiers, en remplacement de M. de Bonnefoy des Aulnais.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Coulommiers, M. Baures, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Etampes, en remplacement de M. Boucly.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Etampes, sur sa demande, M. Desmonts, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Châteaudun, en remplacement de M. Baures.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Châteaudun, M. Simart, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Desmonts.

Avocat général près la cour d'appel de Lyon, M. Flamarion, procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne, en remplacement de M. Boyer, qui a été mis en disponibilité.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Roanne, M. Petrau-Gay, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Flamarion.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Faivre, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Petrau-Gay.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, M. Leboulanger, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Faivre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes, M. Boutin, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Graveau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Bressuire, M. Rivière, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Boutin.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Malo, sur sa demande, M. Gaigneron Jollimon de Marolles, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Noël, nommé par arrêté de ce jour substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque.

Suppléant non rétribué du juge de paix de la Calle, M. Ponseille (Jean), en remplacement de M. Robert, dont la démission a été acceptée.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bordeaux. — M. Dalat, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Nocquet.

Châteaudun. — M. Simart, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Desmonts.

La Flèche. — M. Chanteau, juge au siège, en remplacement de M. Jouvenet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Moulins. — M. Jaubert, juge au siège, en remplacement de M. Chabrol, qui a été mis en congé de longue durée.

Oran. — M. Gadoux, juge au siège, en remplacement de M. Schwartz, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Poitiers. — M. Bizière, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Meaume.

Saintes. — M. Lagier, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Dalat.

Troyes. — M. Poisson, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Mazel.

Etampes. — M. Desmonts, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Baures.

M. Teissonnière, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Blida, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

M. Lallemant, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Wassy, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Wassy et Doulevant.

Sont nommés président honoraire:

M. Berge, juge honoraire.

M. Perdrix, juge honoraire.

M. Lamor, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, est admis, à compter du 21 février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président de chambre honoraire.

M. Mirande, président de chambre à la cour d'appel de Douai, est admis, à compter du 9 février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président de chambre honoraire.

M. Boucly, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est admis, à compter du 28 février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé conseiller honoraire.

M. Mazoyer, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est admis, à compter du 1er février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé conseiller honoraire.

M. Renouard, président du tribunal de première instance de Vouziers, est admis, à compter du 8 février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé président honoraire.

M. Prost, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, est admis, à compter du 28 février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé juge honoraire.

M. Chappe, juge de paix à Alger, est admis, à compter du 11 février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé juge de paix honoraire.

M. Kromehacker, juge de 1re classe au tribunal cantonal de Boulay, est admis, à compter du 23 février 1942, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936) et nommé juge honoraire.

Est acceptée, à compter du 1er avril 1942, la démission de M. Besse, juge au tribunal de première instance de Montpellier, qui est, à compter de la même date, nommé juge honoraire.

Est acceptée, à compter du 1er avril 1942, la démission de M. Fumasoli, suppléant non rétribué du juge de paix de M'Sila, qui est, à compter de la même date, nommé juge de paix honoraire.

Par arrêté en date du 14 mars 1942, M. Noël, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Saint-Malo, est nommé substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Gaigneron Jollimon de Marolles, qui a été nommé substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Malo.

Par arrêté en date du 14 mars 1942, M. Dumas, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice.

Par arrêté interministériel en date du 10 mars 1942, signé du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Nalbert, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, est mis, pour une période de cinq ans, à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 533 du 23 février 1942 rattachant les services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 5 juillet 1854, portant règlement sur les chemins vicinaux en Algérie, et notamment son article 17;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, et notamment l'article 46 (6°, § 3; 7°, § 3, et 9°);

Vu la loi du 22 juillet 1927 qui a modifié l'article 11 de la loi du 21 mai 1836 en substituant le titre d'ingénieur du service vicinal à celui d'agent voyer;

Vu le décret du 14 décembre 1927 fixant la correspondance entre les grades anciens et nouveaux du service vicinal;

Vu le décret du 20 avril 1928 étendant à l'Algérie les dispositions contenues dans la loi du 22 juillet 1927 et dans le décret du 14 décembre 1927;

Vu le décret du 13 octobre 1851 portant règlement sur le service des ponts et chaussées, modifié les 18 septembre 1930 et 21 janvier 1931;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant le statut des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat modifié les 11 octobre 1924 et 11 mai 1927;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1936 portant refonte du statut des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1921 fixant le statut des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines en Algérie, modifié par les arrêtés du 1er octobre 1925, 2 août 1928, 18 novembre 1929, 31 décembre 1929 et 3 août 1936;

Vu le décret du 9 mars 1931 relatif au classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat en vue de leur nomination au grade d'ingénieur ordinaire;

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu la loi du 18 août 1936 et le décret du 23 septembre 1936 réglant la limite d'âge pour les fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant règlement des retraites des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu les décrets des 2 février 1926 et 16 décembre 1937 concernant le régime des pensions servies par la caisse des retraites de l'Algérie;

Vu les décrets des 10 mai 1854 et 14 mai 1908;

Vu les décrets des 18 décembre 1906 et 26 mars 1927;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées et le décret du 26 décembre 1940 fixant les modalités de ce rattachement;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de l'application du présent décret, telle qu'elle est définie à l'article 14 ci-après, les services de la voirie départementale et vicinale en Algérie seront rattachés à l'administration des ponts et chaussées.

Le service ordinaire des ponts et chaussées assurera dans chaque département de l'Algérie, sous l'autorité respective du préfet et des maires, la gestion des routes départementales et celle des chemins vicinaux.

Il remplira à cet effet toutes les fonctions dévolues au service vicinal.

Art. 2. — A dater de la publication du présent décret, le recrutement des fonctionnaires du service vicinal en Algérie est définitivement arrêté.

Les ingénieurs en chef, les ingénieurs principaux, ingénieurs et ingénieurs adjoints du service vicinal forment un cadre latéral assimilé à celui des fonctionnaires des ponts et chaussées de grade correspondant et prennent respectivement le titre d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) du cadre latéral. Ils bénéficient des mêmes échelles de traitement que les fonctionnaires du cadre des ponts et chaussées détachés en Algérie, leur classe dans leur grade étant déterminée, pour chaque agent, par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Les fonctionnaires subalternes du service vicinal forment un cadre latéral algérien assimilé à celui des fonctionnaires algériens des ponts et chaussées et des mines de grade correspondant et prennent le titre d'adjoints techniques et d'agents de bureau des ponts et chaussées et des mines du cadre latéral algérien, leurs grade et classe étant déterminés, pour chacun d'eux, par un arrêté du gouverneur général; ils bénéficient des mêmes échelles de traitement que les adjoints techniques et les agents de bureau de l'Algérie.

Les fonctionnaires départementaux du service vicinal qui, à la date d'application du présent décret, auraient atteint l'âge fixé pour la retraite des fonctionnaires tributaires du régime de retraites de la loi du 14 avril 1924 ou de celui du décret du 2 février 1926, compte tenu des motifs personnels de prorogation d'activité prévus, selon le cas, dans le cadre de l'application de la loi du 18 août 1936 ou dans celui du décret du 25 novembre 1937, seront mis à la retraite.

Dans les reclassements à intervenir, il sera tenu compte de l'ancienneté dans le grade, des aptitudes et de la manière de servir de chacun.

Dans chaque cas, le reclassement sera prononcé après avis du préfet et des ingénieurs en chef du service ordinaire, sur les propositions de l'ingénieur en chef du service vicinal.

Art. 3. — Les fonctionnaires des deux cadres latéraux participent à la gestion de la voirie nationale en Algérie.

Les ingénieurs en chef du cadre latéral sont affectés à des postes d'ingénieur en chef adjoint à un ingénieur en chef du service ordinaire et remplacent ce dernier, dans les services ordinaire et vicinal, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le nombre des postes d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées du cadre latéral est limité à deux correspondant au nombre des départements qui ont gardé jusqu'à ce jour l'autonomie de leur service de voirie en Algérie.

Ces postes seront réservés au fur et à mesure des vacances:

Aux ingénieurs principaux des services vicinaux d'Algérie en activité de service en Algérie à la date du présent décret ayant antérieurement subi avec succès les épreuves de l'examen national d'aptitude à l'emploi d'ingénieur principal du service vicinal;

Aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des services vicinaux d'Algérie remplissant ces mêmes conditions mais non encore pourvus d'un poste d'ingénieur principal qui pourront, ultérieurement, être placés au dernier échelon du cadre latéral des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Les ingénieurs ordinaires du cadre latéral sont placés à la tête d'arrondissements du service ordinaire des ponts et chaussées en Algérie. Ils peuvent exceptionnellement assister l'ingénieur en chef du service ordinaire en qualité d'adjoint.

Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat du cadre latéral sont placés à la tête de subdivisions d'entretien, d'études ou de travaux neufs du service ordinaire des ponts et chaussées en Algérie. Ils peuvent être affectés au bureau de l'ingénieur en chef ou à un bureau d'ingénieur ordinaire.

Les adjoints techniques du cadre latéral algérien sont en principe affectés dans les bureaux. Ils peuvent être adjoints aux subdivisionnaires ou même, à titre exceptionnel, être chargés de la gestion de subdivisions peu importantes sous les mêmes conditions que les adjoints techniques des ponts et chaussées du cadre permanent métropolitain détachés en Algérie et du cadre algérien.

Les fonctionnaires du cadre latéral peuvent être mutés d'un département à l'autre sur les territoires métropolitain et algérien, soit sur leur demande, soit d'office.

Les fonctionnaires du cadre latéral algérien peuvent être mutés d'un département à l'autre en Algérie, soit sur leur demande, soit d'office.

Art. 4. — Les règles d'avancement de classe dans leur grade, de discipline, de congé et de mise à la retraite des fonctionnaires des deux cadres latéraux seront les mêmes que celles qui sont appliquées aux fonctionnaires des ponts et chaussées détachés en Algérie pour les ingénieurs du cadre latéral et aux fonctionnaires de l'Algérie: adjoints techniques et agents de bureau des ponts et chaussées et des mines du cadre algérien, pour les fonctionnaires subalternes du cadre latéral algérien.

Les fonctionnaires des cadres latéraux concourent avec les fonctionnaires du cadre permanent et du cadre latéral de la métropole aux examens professionnels qui auront lieu pour le recrutement, d'une part, d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat provenant des adjoints techniques, d'autre part, d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées à partir d'ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat dans les conditions respectivement fixées par les décrets des 16 juin 1923 et 9 mars 1931.

Les candidats qui auront satisfait à ces examens seront promus dans le cadre permanent.

Art. 5. — Seront nommés dans les deux cadres latéraux à la dernière classe du grade correspondant, les candidats antérieurement admis à un emploi de fonctionnaire du service vicinal à la suite de concours régulièrement organisés dans les départements, mais non encore promus à cet emploi.

Art. 6. — L'organisation territoriale des services de voirie d'un département en circonscriptions, en arrondissements et subdivisions, ainsi que la composition des bureaux est arrêtée par le gouverneur général après avis du préfet et des ingénieurs en chef du service ordinaire.

Art. 7. — Le cadre latéral et le cadre latéral algérien sont temporaires. Les vacances qui viendront à se produire dans les effectifs de ces deux cadres latéraux à chaque échelon et auxquelles il ne serait pas pourvu par la promotion de fonctionnaires de ce cadre dans les conditions prévues aux articles 3 et 5, seront comblées, dans la mesure où les nécessités du service l'exigeront, par la nomination de fonctionnaires des ponts et chaussées du cadre permanent détachés en Algérie pour les emplois d'ingénieurs et adjoints techniques et par celle d'agents de bureau de l'Algérie pour les emplois d'agents de bureau.

Les réductions d'effectifs compatibles avec les nécessités du service seront fixées par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 8. — Les traitements des fonctionnaires des ponts et chaussées, qu'ils appartiennent ou non au cadre latéral et au cadre latéral algérien, seront pris en totalité en charge par l'Algérie.

Celle-ci recevra, à cet effet, chaque année, des départements algériens, à titre de fonds de concours, une participation aux dépenses de personnel pour l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux. Le montant de cette participation, qui sera fixé forfaitairement par le gouverneur général sur la proposition du préfet, devra couvrir en principe la totalité des dépenses mises à la charge du budget de l'Algérie du fait du rattachement des services de la voirie départementale et vicinale à l'administration des ponts et chaussées.

En cas de changements notables survenus dans les éléments ayant servi de base au calcul du forfait, le montant de la participation pourra être modifié après avis du préfet.

Art. 9. — A titre provisoire, les fonctionnaires des ponts et chaussées du cadre permanent, du cadre latéral et du cadre latéral algérien pourront recevoir une rémunération pour leur participation à la gestion de la voirie départementale et vicinale en Algérie. Cette rémunération sera imputée sur le budget de l'Algérie, son montant sera fixé par arrêté du gouverneur général.

Art. 10. — A compter du jour où, en exécution des dispositions ci-dessus, les ingénieurs en chef, les ingénieurs principaux, les ingénieurs et ingénieurs adjoints du service vicinal sont incorporés dans le cadre latéral des ponts et chaussées, ils sont assujettis au régime des pensions civiles des fonctionnaires de l'Etat.

A compter de la même date, sont affiliés à la caisse des retraites de l'Algérie les fonctionnaires subalternes du service vicinal prenant le titre d'adjoints techniques et d'agents de bureau des ponts et chaussées et des mines du cadre latéral algérien.

Toutefois, les fonctionnaires qui seraient admis à la retraite avant le 1er janvier 1942 demeureront affiliés aux caisses départementales des retraites, aux charges et aux bénéfices desquelles ils continueront à participer.

Art. 11. — Les cantonniers chefs et les cantonniers de la voirie départementale et éventuellement les surveillants assimilés continueront à faire partie du cadre des ouvriers départementaux et, en conséquence, à être payés par le département.

Toutefois, ils percevront, à dater du 1er janvier 1943 au plus tard, les mêmes salaires et indemnités que les cantonniers chefs, cantonniers et surveillants du service ordinaire des ponts et chaussées d'Algérie.

Dans chaque département, le règlement sur le service des cantonniers de la voirie départementale sera adapté à celui des cantonniers des routes nationales, conformément à un règlement type qui sera arrêté par le gouverneur général.

Si, pour assurer la péréquation des salaires prescrits ci-dessus, il est nécessaire de procéder à un reclassement du personnel, celui-ci sera arrêté par le préfet sur les propositions de l'ingénieur en chef du service ordinaire.

Art. 12. — Les programmes de travaux continuent à être arrêtés et réalisés pour le réseau départemental et vicinal d'après les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses de travaux et d'achat, réparations ou renouvellement du matériel concernant le réseau départemental et vicinal continuent à être imputées aux budgets du département et des communes.

Art. 13. — L'inspecteur général des ponts et chaussées d'Algérie assure l'inspection du service vicinal en Algérie.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1942.

Art. 15. — Les conditions d'application du présent décret seront précisées dans la mesure jugée nécessaire par des arrêtés du gouverneur général.

Art. 16. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 23 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Agrément de religieuses attachées au service d'établissements publics.

Par arrêté en date du 10 mars 1942, l'agrément a été donné aux Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre pour assurer le service intérieur de l'hospice de Bouin (Vendée).

Par arrêté en date du 10 mars 1942, l'agrément a été donné aux Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre pour assurer le service intérieur de l'hospice de Challans (Vendée).

Par arrêté en date du 10 mars 1942, l'agrément a été donné aux Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre pour assurer le service intérieur de l'hospice de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Délégations spéciales.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 14 mars 1942:

Il est institué des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Corcelles (Ain):

Président: M. Savarin (Jean); membres: MM. Savarin (Eugène), Guillermet (Maurice), Genet (Claude).

Dans la commune de Pont-de-Vaux (Ain):

Président: M. Favier (Jean); membres: MM. Perret-Martin (François), Vialet (Claude), Gagneux (Jules), Avignant (Joseph), Gagnière (Joseph).

Dans la commune de Mennetou-sur-Nahon (Indre):

Président: M. Champion (Edmond); membres: MM. Thoreau (Amédée), Peneault (René), Pellerin (Henri).

Dans la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne):

Président: M. Vesdy; membres: MM. Peyrot (Jean), Laguesse, Parbaud, Pinardon, Labadie, Morgat.

M. Soulier (Louis) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Bagard (Gard), en remplacement de M. Boudet.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Schneid (F.), bonneterie, 50, rue Castelnau, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Barthes (Edmond), 42, rue Maréchal-Joffre, à Pau.

S. A. R. L., affaire Messulam et Cie, « Au Fouillis », bonneterie, confection, 17, rue des Changes, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Duguet (René), 17, boulevard de la Gare, Toulouse.

Affaire Liberman et Mecharlam, lingerie, place du Capitole et 10, rue de Thionville, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lahille (Marius), 2, rue du Coq-d'Inde, Toulouse.

Kalfon (Aaron-Henri), mercerie-bonneterie, 119, rue de la Providence, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Bardon (Jean), 17, rue de Metz, Toulouse.

Szwiranski (Sabine), revente au détail de stocks de lingerie et chemises d'homme, 34, boulevard Carnot, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Felilou (Jean-Marie), 14, rue Sainte-Ursule, Toulouse.

Mondus, S. A. R. L., commission et commerce de bonneterie, siège social, 22, rue Lafayette, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Lahille (Marius), 2, rue du Coq-d'Inde, Toulouse.

S. A. R. L. « Maison Loty », 32, rue de Metz, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Fauvergue (Jules), pavillon 17, cité Niel, Toulouse.

L'Escale, affaire Lévy (Albert), dancing restaurant, 4, rue de Constantine, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Fauvergue (Jules), pavillon 17, cité Niel, Toulouse.

Union économique des commerçants de Montpellier, S. A., siège social, 14, boulevard du Jeu-de-Paume, Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Perrot (Claude), 25, rue Courreau, Montpellier.

Robbor, affaire Babani (Elie), nouveautés, 17, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Gagne (Pierre), 1, rue Lafayette, Toulouse.

Ebstein (Jacques), commerce d'outillage et fournitures industrielles en gros, 22, faubourg Saint-Etienne, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Soules (Paul), 165, faubourg Bonnefoy, Toulouse.

Lévy (Marcel-Benjamin), commerce de machines-outils et outillages, 5, rue d'Embarthe, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Soules (Paul), 165, faubourg Bonnefoy, Toulouse.

Flammer (Isidore), horloger, 20, rue Carnot, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Jacquemet, 6, rue Croix-du-Prince, à Pau.

David (Lucien), restaurant, 4, rue Carnot, Tarbes. — Administrateur provisoire: M. Gabolde, ferme du château d'Urac, par Tarbes.

Affaire Lindenfeld (Moïse-Aron dit Maurice), « Comptoir du Sud-Ouest », bimbeloterie en gros, 60, rue Bayard, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Drueke (Arthur), Auzielle, par Saint-Orens (Haute-Garonne).

Affaire Simon Michel « Chez Simon », confections, 7, rue Henri-IV, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Landaburu (Pierre), 44, rue d'Etigny, à Pau.

Les Successeurs de Manuel et Ce, S. A., siège social, 66, rue de la Pomme, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Cardon (Lucien), 26, allée des Demoiselles, Toulouse.

« Le Temple moderne », S. A. R. L. (meubles), siège social, 18, rue Denfert-Rochereau, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Romanet (Léon), 2 *bis*, place Belfort, Toulouse.

« Manufacture moderne de meubles », S. A. R. L., siège social, avenue de la Gare, Revel (Haute-Garonne). — Administrateur provisoire: M. Boulouis, à Masaguel (Tarn).

Affaire Laaban, née Jeanne Rouzies, bonneterie en gros, 21, rue Sainte-Ursule, Toulouse — Administrateur provisoire: M. Gagne (Pierre), 1, rue Lafayette, Toulouse.

Seifer (Henri), confection, bonneterie, chemiserie, 18, rue Compans, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Cazaux (Henri), 5, rue Traversière-Compaigno, Toulouse.

Affaire Borovski (Albert), commerce de tissus, 56, rue de la République, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Cazaux (Henri), 5, rue Traversière-Campaigno, Toulouse.

Pasternak (Jacques), « Aster Radio », construction et réparation radioélectrique, 73, rue des Récollets, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Bergounioux (Jean), 3, rue Vélane, à Toulouse.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

S. A. Immobilière Toulousaine pour l'extension et l'embellissement de la ville (S. I. T. E. V.), 7, plateau Jolimont, Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Parayre (Auguste), 5, rue Raymond-IV, à Toulouse.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Abensour dit Luis Tajan, ancien comptable de ladite société, 11, rue Valéry-Meunier, Pau.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Bine (Joseph) dit Joé, cuirs et fournitures pour chaussures, 15, rue d'Orléans, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Barthes (Edmond), 42, rue du Maréchal-Joffre, à Pau.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Levy (Gabriel-Ménahen), né à Buenos-Ayres, ancien propriétaire du Comptoir électrique automobile, domicilié à Toulouse, M. Levy (Maurice), marchand de cycles et d'accessoires, 10, rue de Constantine, à Toulouse, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Loubet (Paul), 8 *bis*, rue Saint-Henri, à Toulouse.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit au bail ou droit immobilier quelconque appartenant personnellement en tout ou en partie à M. Schwab-Lehman ou à Mme Schwab-Lehman, née Bernheim, 7, boulevard de la Liberté, à Béziers, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Degans (Jean), 1, place de la Comédie, Montpellier.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les immeubles sis à Montpellier, 23 et 25, boulevard Louis-Blanc, appartenant à M. Bloch (Henri), né à Halschein (Haut-Rhin), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Degans (Jean), 1, place de la Comédie, Montpellier.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Mantoux

(Marcel), domaine de la Jonquière, Graulhet, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Carayon (Léon), 6, avenue de Muret, Toulouse.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Cahen (Ernest) et Cie, commerce de peaux en gros, siège social, 64, quai Jemmapes, Paris, avec succursale à Graulhet (Tarn). — Administrateur provisoire: M. René Bailly, à Paris, qui délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. Carayon (Léon), 6, avenue de Muret, Toulouse.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — La propriété et l'exploitation agricole dite Château de Bosc, sise à Mansonville (Tarn-et-Garonne), appartenant à M. Levy (Edgar), propriétaire de ladite exploitation et y résidant, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Reynold de Seresin (François), rue Sainte-Catherine, à Moissac (Tarn-et-Garonne).

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Leffman (Frantz-Werner), fabrique de corsets, Assat (Basses-Pyrénées). — Administrateur provisoire : M. Sans (Robert), 13, avenue Duffeau, à Pau.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Barrère (José), 1, boulevard Pétain, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), nommé, par arrêté du 3 décembre 1941, administrateur provisoire de la S. A. R. L. Fidelson, 2, place du Palais, à Saint-Gaudens, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Dolinsky (Abraham), 2, place du Palais, à Saint-Gaudens, porteur de parts de ladite société.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Le stock de tissus entreposé dans la villa Mimosa, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) et appartenant à M. Pinhas (Michoulian), en résidence dans ladite villa, à Bagnères-de-Bigorre, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Monegier (Raoul), à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Engel (Henri), commerce de fourrures, 14, rue Saint-André, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Touchebeuf (Louis), 118, avenue Boiséjour, Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

S. I. C. A. M. P., société à responsabilité limitée en liquidation, siège social: 23, rue Bardiaux, Vichy. — Administrateur provisoire; M. Vandekerkove, villa des Pins, route de l'Ardoisière, Cusset.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1941, nommant M. Berenguier (Marcel), 38, avenue Auber, à Nice, administrateur provisoire des affaires:

Krivine, 1, rue Alberti, à Nice;
Grunberg, 17, rue Biscara, à Nice;
Alexandre, 3, rue Paradis, à Nice,

est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Grunberg, 17, rue Biscara, à Nice;
Galeries Alberti, 1, rue Alberti, à Nice;
Alexandre, 3, rue Paradis, à Nice,

administrateur provisoire: M. Berenguier (Marcel), 38, avenue Auber, à Nice.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Vahcer (René), 18, avenue des Orangers, à Nice, nommé, par arrêté du 10 janvier 1942, administrateur provisoire de l'affaire « Charlotte », Haas (Louise), épouse Saporta, 36, rue Pastorelli, à Nice, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Saporta et à Mme Saporta, née Louise Haas, 36, rue Pastorelli, à Nice.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Cambi, société en nom collectif « La Favorite », robes et manteaux, 16, avenue Félix-Faure, Nice. — Administrateur provisoire : M. Berenguier (Marcel), 38, avenue Auber, à Nice.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Aux Galeries de la Croisette, 9, rue d'Antibes, à Cannes;
Maison de la Ville d'Avignon, 24, rue de la République, à Avignon,

administrateur provisoire: M. Pelissier du Besset, 24, rue d'Antibes, à Cannes.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Pasquier, 105, promenade des Anglais, à Nice, nommé, par arrêté en date du 2 décembre 1941, administrateur provisoire de la Compagnie générale de transports et déménagements, 6, rue Gubernatis, à Nice, sont étendus à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à MM. Cavaglione (Léon), Cavaglione (Alfred), Cavaglione (Emile) et Mme Léon Cavaglione, actionnaires de ladite société.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Soffer « Elizea », maroquinerie, 52, rue Saint-Ferréol, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Rulland, villa « La Malgue », Saint-Tronc, à Marseille.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« La Peau de porc », société anonyme, place de la Bourse, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. d'Abrigeon, 6, rue du Docteur-F.-Morucci, Marseille.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Ernsztein et Twardowski, société en nom collectif, 24, rue Victor-Hugo, à Châteauroux. — Administrateur provisoire: M. de Nomazy (René), 12, rue Corneille, à Montluçon.

Lippmann (Fernand), café, hôtel, restaurant A la Maison Rouge, Bonnac-la-Côte (Haute-Vienne). — Administrateur provisoire : M. Gagniard (André), au château de Crouzeix, par Feytiat (Haute-Vienne).

Bureau d'achats de Limoges, 21, rue de la Terrasse et 81, faubourg d'Angoulême, à Limoges. — Administrateur provisoire : M. Faure (Georges), 4, rue Waldeck-Rousseau, Limoges.

Lido, S. A. R. L., 12, rue Kléber, Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Sourbier (Jean), 45, rue Campniac, à Périgueux.

Société des produits Christa, S. A. R. L., rue de Pueblo, 39, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Breton (Georges), rue Thiers, 30, à Périgueux.

Tricotage strasbourgeois, S. A. R. L., 54, rue des Mobiles-de-Coulmiers, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Breton (Georges), 30, rue Thiers, à Périgueux.

Affaire Waschsmann (Jacques), bonneterie, confection, chaussures, 6, rue Berthe-Bonaventure, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Breton (Georges), 30, rue Thiers, à Périgueux.

Etablissements Gastra, S. A. R. L., 1, rue des Jardins, à Périgueux-Maurilloux. — Administrateur provisoire: M. Breton (Georges), rue Thiers, 30, à Périgueux.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Comptoir des cuirs, S. A. R. L., 6, rue des Chalets, Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Merly (Fernand), 50, rue Haute-Commeymies, Périgueux.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 27 décembre 1941 nommant M. Goutines (Jean), 14, rue des Récollets, à Brive (Corrèze), administrateur provisoire des affaires Maurice, S. A. R. L., 3, rue Toulzac, et 5, avenue de Paris, à Brive, et « Jane », 23, rue Toulzac, à Brive, ainsi qu'à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Krausmann (Maurice), 3, rue Toulzac, Brive; Mme Veiner (Anny), épouse Schmacher, 23, rue Toulzac, Brive; M. Imbach (Eugène-Guillaume), 23, rue Toulzac, Brive, est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes: « Maurice », S. A. R. L., 3, rue Toulzac, et 5, avenue de Paris, à Brive, et « Jane », 23, rue Toulzac, à Brive, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Gratien (Pierre), 15, quai Favart, Tulle.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent à tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Krausmann (Maurice), 3, rue Toulzac, Brive; Mme Veiner (Anny), épouse Schumacher, 23, rue Toulzac, Brive; M. Imbach (Eugène-Guillaume), 23, rue Toulzac, Brive.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« Modelia », S. A. R. L., fabrique de vêtements de cuir pour dames, 38, rue Taillefer, à Périgueux. — Administrateur provisoire: M. Sourbier (Jean), 45, rue Campniac, Périgueux.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Eskenazi (Isaac), bonneterie, mercerie, 13, rue de Bonne, et 20, rue Guetal, Grenoble. — Administrateur provisoire: M. Gervais (André), 5, rue Menon, Grenoble.

Affaire Sommer (René), soieries, modes, nouveautés, 38, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. — Administrateur provisoire: M. Jollivet, 44, rue Ferrandière, Lyon.

Meyer Loeb, 125-127, rue Garibaldi, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Gentilhomme (Camille), chez M. Izeralle, 30, avenue de Saxe, Lyon.

« La Bayadère », S. A. R. L., en liquidation, siège social: 50, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon. — Administrateur provisoire: M. Cinquin (François), 18, rue Franklin, Lyon.

Najmanowitch, née Frender (Gisèle), confection pour dames, 5, rue de la Barre, à Lyon. — Administrateur provisoire M. Rebeix (François), 85, avenue de Saxe, Lyon.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Les parts de la S. A. R. L. « Le Gourmand », 47, rue Bellecombe, à Lyon, appartenant à M. Seckbach (Gustave), gérant de ladite société, à Villeurbanne, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Heron (Marcel-Eugène), 119, rue Cuvier, Lyon.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1941, publié au *Journal officiel* du 15 décembre, nommant M. Michel Berthier, à Clermont-Ferrand, administrateur provisoire de l'affaire Haymann, antiquités, 17, rue des Archers, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Haymann, antiquités, 17, rue des Archers, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Arnold (André-Georges), 11, rue de la Perle, Bron (Rhône).

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

« Au Muguet de Paris », S. A. R. L., 47, rue de la République, à Lyon.

Administrateur provisoire: M. Rebeix (François), 85, avenue de Saxe, à Lyon.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Bloch (Léo), courtier d'assurances chez MM. Jubin et Delaptow, 6, rue Président-Carnot, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Jean Dupond, 11, place Carnot, à Lyon.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus à tout immeuble, droit immobilier, droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Bloch (Léo); résidence à Lyon, hôtel du Globe, et à tous autres domiciles ou résidences que l'intéressé pourrait avoir.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Article unique. — Le portefeuille de représentation d'assurances L'Union et Le Phénix Espagnol, géré par M. Kauffmann, 52, rue des Minimes, à Roanne, est pourvu de l'administrateur provisoire suivant:

M. Thoores, 52, rue du Lycée, à Roanne (Loire).

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés en date du 13 décembre 1941 et du 10 janvier 1942 nommant M. Chabert (Jacques), 7, quai de Serbie, à Lyon, administrateur provisoire des affaires suivantes:

Société Seligman et Ce, 31, rue Thubaneau, à Marseille;

Chemiseries réunies, 5, rue du Garet, à Lyon;

A tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Marcel Ach, à Béziers; M. André Seligman, chez Mme Worms, 293, rue Paul-Bert, à Lyon; Mme veuve Seligman, à Béziers; M. Georges Nordon, 12, rue Maisneil, à Clermont-Ferrand,

sont rapportés.

Art. 2. — Les pouvoirs de M. Chazals (Louis), 120, rue Trarieux, à Lyon, nommé, par arrêté du 13 décembre 1941, administrateur provisoire de la Société Seligman et Ce, 4, rue Villeroy, et 65, cours de la Liberté, à Lyon, sont étendus aux affaires suivantes:

Société Seligman et Ce, 31, rue Thubaneau, à Marseille;

Les Chemiseries réunies, 5, rue du Garet, à Lyon (Rhône);

Société textile du Languedoc « Sotela », 24, route de Toulouse, à Montpellier;

« Au Petit Paris », 67, boulevard de la République, à Agen,

ainsi qu'à tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Ach (Marcel), 33, allée Paul-Riquet, à Béziers; Mme veuve Seligman, 33, allée Paul-Riquet, à Béziers; M. Seligman (André), chez Mme Worms, 293, rue Paul-Bert, à Lyon; M. Georges Nordon, 12, rue de Maisniel, à Clermont-Ferrand; M. Worms (Marcel), 4, rue Auber, à Béziers; M. Cahen (Albert), 4, rue Villeroy, à Lyon, et à tous autres domiciles ou résidences que les intéressés pourraient avoir.

Fait à Vichy, le 21 février 1942.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 724 du 13 mars 1942 modifiant le statut des contrôleurs des dépenses engagées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu le décret du 13 décembre 1925, fixant le statut des contrôleurs des dépenses en-

gagées, modifié, notamment, par le décret du 29 avril 1938;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 13 décembre 1925, modifié par le décret du 29 avril 1938, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les nominations à l'emploi de contrôleur des dépenses engagées se font à la 2e classe de l'emploi. Toutefois, s'ils comptent au moins quinze années de services valables pour la retraite, les inspecteurs des finances de 1re classe, les conseillers référendaires de 1re classe à la cour des comptes, les sous-directeurs de l'administration centrale des finances, les contrôleurs financiers, les chefs de division et les sous-directeurs à la caisse des dépôts et consignations et les agents chargés d'études de la direction du budget, ayant un traitement au moins égal au traitement des sous-directeurs et comptant au moins quinze ans de services à l'administration centrale des finances, peuvent être nommés directement contrôleurs hors classe dans les limites fixées par l'article 5 ci-après.

« Les contrôleurs hors classe sont affectés à un contrôle de cette catégorie. Exception est faite pour les fonctionnaires accédant directement à la hors-classe en vertu de la disposition de l'alinéa précédent, qui peuvent être affectés à un contrôle ordinaire pendant une période de deux ans au maximum. Des contrôleurs de 1re classe peuvent alors être chargés, à titre temporaire, d'un contrôle hors classe ».

Art. 2. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixe le classement et la composition des contrôles.

Art. 3. — Les traitements des contrôleurs des dépenses engagées sont fixés ainsi qu'il suit:

Contrôleur hors classe.....	100.000 fr.
Contrôleur de 1re classe.....	80.000
Contrôleur de 2e classe.....	65.000

La répartition par classe des contrôleurs des dépenses engagées s'opère dans la limite des crédits inscrits au budget.

Art. 4. — Par mesure transitoire, les contrôleurs appartenant à la 2e classe à la date de la publication du présent décret et qui seront maintenus à ladite classe, conserveront, à titre personnel, le traitement dont ils bénéficient actuellement.

Art. 5. — Les contrôleurs des dépenses engagées ne peuvent être chargés pendant plus de cinq années consécutives du contrôle des dépenses d'un même service.

Art. 6. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera la date de mise en application des dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) et de l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission des courtiers en graines oléagineuses.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1941 relatif au contrat de culture des graines oléagineuses,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les courtiers habilités par les syndicats agricoles ou par les producteurs pour la passation des contrats de culture intéressant la production des graines oléagineuses pourront recevoir de leurs mandataires une commission de 10 fr. par quintal de graines, un tiers étant versé à la conclusion du contrat, deux tiers à la livraison de la récolte.

Art. 2. — Le secrétaire général du secrétariat d'Etat à l'agriculture, le secrétaire général pour les questions économiques au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire général au secrétariat d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Teneur en matière grasse du lait vendu en nature dans l'agglomération lyonnaise et la ville de Villefranche-sur-Saône.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Vu le décret du 4 décembre 1941 portant dérogations à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et à la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu l'arrêté du préfet régional de Lyon en date du 8 janvier 1942 relatif à la vente du lait dans l'agglomération lyonnaise et certaines communes des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, tous les laits de mélange livrés par des ramasseurs au commerce de gros ou de détail, dans l'agglomération lyonnaise et les communes visées par l'arrêté du préfet régional de Lyon en date du 8 janvier 1942, ainsi que dans la ville de Villefranche-sur-Saône, devront avoir une teneur en matière grasse égale à 30 g. par litre.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture et le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Prix des chevaux, poulains, mulets et muletons.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1941 fixant le prix des chevaux, poulains, mulets et muletons;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 1941 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le prix limite à la production des chevaux de trait lourd et léger, ainsi que des mulets, quel que soit leur âge et leur sexe, est fixé à 45.000 fr. par tête.

« Ne sont pas assujettis à la susdite limitation les transactions portant:

« 1° Sur les chevaux entiers admis à faire la monte publique, marqués par les commissions chargées de la surveillance des étalons;

« 2° Sur les poulinières d'élite ayant fait l'objet d'une dérogation accordée par l'administration des haras ».

Art. 2. — Lorsque les transactions ont lieu par l'intermédiaire de commerçants en chevaux, le prix d'achat à la production peut être majoré du montant des frais d'approche et de la rémunération desdits commerçants, sans que le total de ces marges puisse dépasser 5.000 fr. par cheval, quel que soit le nombre des intermédiaires intervenant entre l'achat à la production et la vente à l'usager.

En aucun cas le prix de vente à un usager d'un cheval de trait lourd ou léger ou d'un mulet ne peut donc dépasser 50.000 fr.

En outre, pour leurs ventes à des usagers, les marchands en chevaux ne peuvent prélever sur l'ensemble de leurs opérations trimestrielles une marge brute supérieure à 10 p. 100 du prix de revient des animaux rendus chez eux, quel que soit le nombre des intermédiaires intervenant entre le marchand et l'usager; le contrôle des marges trimestrielles s'appliquera aux trimestres ayant respectivement pour origine les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques, le conseiller d'Etat secrétaire général à l'agriculture et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des services des prix*.

Fait à Paris, le 17 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Organisation corporative dans les départements.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 20;

Vu les propositions de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés délégués régionaux ou délégués adjoints à l'organisation corporative dans les départements ci-après indiqués:

ALPES (HAUTES-)

Délégué régional: M. Grimaud, président de la société d'agriculture des Hautes-Alpes.

Délégué adjoint: M. Eynaud, président de la caisse agricole d'allocations familiales des Hautes-Alpes.

VAR

Délégué régional: M. Bouis, président de la caisse régionale de crédit agricole.

Délégué adjoint: M. Tezenas, président du syndicat agricole de Bormes.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Délégué régional: M. de Garidel, président du syndicat des oléiculteurs des Bouches-du-Rhône.

Délégué adjoint: M. Jouve, vice-président de la fédération des associations agricoles des Bouches-du-Rhône.

VAUCLUSE

Délégué adjoint: M. Rambaud, secrétaire général de la société d'agriculture.

TARN

Délégué régional: M. Oulmière, président d'associations agricoles.

Délégués adjoints: M. Carme, président de la fédération tarnaise des syndicats agricoles et M. Cahuzac, président de l'union régionale des assurances agricoles du Plateau Central (Tarn).

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PIERRE CAZIOT.

Comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 24 février 1942 portant création d'un comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition du comité d'organisation de la production des jus de fruits et légumes est fixée comme suit:

Président.

M. le docteur Giraudon, à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

Membres.

MM.
Arieu, à Saint-Germain-du-Puch (Gironde).
Favennec, à Livarot (Calvados).
Juillard, à Sèvres (Seine-et-Oise).
Jarret Knot, à Mallemort (Bouches-du-Rhône).
Desruol, 11, rue de la Tour, Paris (16e).
Duteurtre, 16, rue Daviel, Paris.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole exercera les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il pourra déléguer ses pouvoirs à tout fonctionnaire de son choix.

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants.

Par arrêté en date du 2 mars 1942, M. Massigoux, à Angers, a été nommé membre du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants, 1re branche: « Céréales de semence », au lieu et place de M. Godineau, à Angers.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 678 du 4 mars 1942 portant rajustement du maximum des dépenses de bureau des tribunaux militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 12 août 1896 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires, modifié notamment par le décret du 18 février 1939;

Vu la loi de finances du 28 juin 1941;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 12 août 1896, modifié par le décret du 18 février 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Toutes les dépenses de bureau nécessitées par l'achat des fournitures pour l'exécution du service, que ces fournitures soient destinées au parquet militaire, à l'instruction, au greffe ou à l'audience, sont autorisées par le commissaire du Gouvernement et payées par le greffier, au moyen des fonds qu'il perçoit à titre d'avance, sur les crédits de la justice militaire.

« Leur total ne doit pas dépasser, chaque année, une somme de 500 fr., augmentée de 3 fr. pour chaque individu jugé par le tribunal militaire ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu au cours de la même période ».

Art. 2. — Les ministres secrétaires d'Etat à la guerre et à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret n° 690 du 4 mars 1942 modifiant le décret du 18 juin 1930 portant fixation des traitements du personnel de l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 18 juin 1930 portant fixation des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre, modifié le 1er juillet 1938;

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941 autorisant la transformation d'emplois de commis d'ordre et de comptabilité des administrations centrales, en emplois de chef de groupe,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 18 juin 1930 portant fixation des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la guerre, sont complétées comme il suit:

. . . . . .

« *Art.* 2. — Les traitements du personnel de l'administration centrale sont déterminés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

(Après l'échelle des rédacteurs.)

« Chefs de groupe:

« Hors classe	28.000 fr.
« 1re classe	26.000
« 2e classe	24.000
« 3e classe	22.000
« 4e classe	20.000
« 5e classe	18.000 ».

. . . . . .

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnités allouées aux personnels en fonctions au Levant.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 8 avril 1936 fixant la rémunération des fonctionnaires et agents du ministère de l'air en service au Levant;

Vu le décret du 6 avril 1938 portant allocation d'une indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires du ministère de l'air en service au Levant,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 du décret précité du 8 avril 1936 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les fonctionnaires et agents perçoivent leur traitement métropolitain majoré de 150 p. 100. Cette majoration ne s'applique qu'au traitement brut et, sauf prévision expresse du présent décret, n'est acquise que pendant le séjour en fonctions au Levant, soit à partir du jour du débarquement et jusqu'au jour de l'embarquement. Elle n'est pas soumise à retenues pour constitution de pension civile ».

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 8 avril 1938 portant alloca-

tion d'une indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires du ministère de l'air en service au Levant.

Art. 3. — Le chef du service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Administration des groupements des chantiers de la jeunesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1942: page 808, 2e colonne, article 14, au lieu de: « Le secrétaire général pour les finances publiques, le commissaire général des chantiers de la jeunesse et le directeur de l'administration générale, du personnel et de la comptabilité du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés... », lire: « Le secrétaire général des finances publiques et le commissaire général des chantiers de la jeunesse sont chargés... ».

Enseignement primaire.

Par arrêté du 7 février 1942, M. Regneault (Alfred), professeur adjoint d'école primaire supérieure, gérant intérimaire de l'école normale de la Moselle repliée à Poitiers, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions pour avoir, alors qu'il était membre des sociétés secrètes, souscrit une fausse déclaration.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 434 du 13 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental (groupement d'achat).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi n° 4444 du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental, et notamment les articles 7 (alinéas 5 et 6), 16 (alinéas 3 et 4) et l'article 23 (alinéa 2), ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne les groupements commerciaux à compétence nationale ou locale, leur régime juridique et financier et leurs règles de fonctionnement, qui pourront déroger aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 »;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les dispositions qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 12 novembre 1938 sur la nationalité des concessionnaires de services publics;

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative au contrôle financier de l'Etat;

Vu le décret du 23 octobre 1940 sur le contrôle financier des groupements ou comités professionnels chargés de l'importation, de la répartition ou de l'exportation des matières premières ou produits industriels ou agricoles;

Vu la loi n° 118 du 28 mars 1941 autorisant le secrétaire d'Etat au ravitaillement à créer des caisses de péréquation;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Groupements nationaux d'achat.

Art. 1er. — Les groupements nationaux d'achat prévus par l'article 7 de la loi du 23 octobre 1941 susvisée ne peuvent être fondés que par des personnes désignées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement. Sont interdits les apports ne consistant pas en numéraire, les stipulations d'avantages particuliers ainsi que les augmentations de capital par incorporation des réserves.

Les statuts et les modifications ultérieures qui leur sont apportées doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement et en porter mention. Ils sont publiés en entier, dans les conditions fixées par les articles 56 et suivants de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 2. — Nulle personne physique ou morale ne peut être actionnaire d'un groupement national d'achat si elle n'est:

1° De nationalité française, étant considérées comme possédant cette qualité les sociétés remplissant les conditions fixées par l'article 2 du décret du 12 novembre 1938 susvisé;

2° Directement ou habituellement intéressée au commerce à l'importation, à l'exportation ou à la transformation des produits et denrées rentrant dans l'objet social du groupement;

3° Agréée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — Préalablement à la constitution du groupement, son fondateur doit, aux fins de l'agrément prévu à l'article précédent, soumettre au secrétaire d'Etat au ravitaillement la liste des souscripteurs d'actions. Lorsque la société est définitivement constituée, le président du conseil d'administration est tenu de lui communiquer aux mêmes fins les noms des cessionnaires éventuels d'actions.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié au fondateur ou au président du conseil d'administration.

Art. 4. — L'agrément peut toujours être révoqué; l'actionnaire qui est l'objet de cette mesure est immédiatement privé de ses droits. Toutefois, il continue à supporter les charges et à bénéficier des avantages pécuniaires attachés à ses actions jusqu'à leur cession qui doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la notification à lui faite du retrait d'agrément. Passé ce délai, les titres sont rachetés par le groupement en vue de leur cession ultérieure. Le prix d'achat qui ne peut être supérieur au prix d'émission est fixé, faute d'entente entre le groupement et l'actionnaire, par le président du tribunal de commerce du siège social du groupement.

Art. 5. — Les nominations des directeurs généraux et des commissaires aux comptes ne deviennent définitives qu'après avoir été agréées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement. Cet agrément peut être retiré à tout moment. Dans ce cas, l'intéressé cesse immédiatement ses fonctions.

Les commisssaires aux comptes ainsi que les personnes détenant la signature sociale doivent être de nationalité française.

Art. 6. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et ne peuvent comporter que le remboursement des dépenses exposées dans l'intérêt exclusif du groupement et justifiées par état.

Art. 7. — La composition numérique et les rémunérations du personnel des groupements nationaux d'achat doivent être approuvées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 8. — Les commissaires du Gouvernement visés par l'alinéa 6 de l'article 7 de la loi du 23 octobre 1941 ont un droit de contrôle permanent sur l'activité des groupements auprès desquels ils sont nommés. Ils peuvent notamment, à tout moment, se faire communiquer les livres, documents et pièces comptables nécessaires à l'exercice de leur mission. Ils peuvent assister aux réunions du conseil d'administration ou aux assemblées générales auxquelles ils doivent être obligatoirement convoqués.

Art. 9. — Les décisions engageant la responsabilité du groupement ainsi que les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont soumises au commissaire du Gouvernement. Elles ne deviennent exécutoires que si, dans le délai de cinq jours à dater de la communication qui lui en est faite, il ne s'est pas opposé à leur exécution.

Dans le cas où le commissaire du Gouvernement s'y oppose, il peut en être référé au secrétaire d'Etat au ravitaillement qui décide s'il convient ou non de passer outre à cette opposition.

Aucune circulaire ne peut être diffusée par le groupement sans le visa du commissaire du Gouvernement.

Art. 10. — Le commissaire du Gouvernement peut être assisté de conseillers techniques désignés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement et, s'il y a lieu, sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés aux opérations rentrant dans l'objet social des groupements considérés. Ces conseillers techniques peuvent assister aux réunions des conseils d'administration et aux assemblées générales.

Art. 11. — Les ressources des groupements nationaux d'achat proviennent d'une part des bénéfices qu'ils réalisent directement et d'autre part du pourcentage qu'ils perçoivent sur le montant des opérations qu'ils confient à des particuliers.

Les taux de ces bénéfices et pourcentages sont fixés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement. Ils ne peuvent excéder 7 p. 1000 de la valeur de la marchandise.

Les pourcentages dus par les particuliers qui en sont redevables aux groupements sont obligatoirement imputés sur les marges bénéficiaires autorisées par la réglementation des prix.

Art. 12. — Les ressources prévues à l'article précédent sont exclusivement affectées:

1° A la couverture des frais de fonctionnement des risques commerciaux du groupement;

2° A la constitution de la réserve légale;

3° A la rémunération du capital social dans les limites et conditions fixées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement;

4° Aux prélèvements statutaires s'il y a lieu;

5° Eventuellement et dans les conditions prescrites par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, aux versements nécessaires au fonctionnement des caisses de péréquation et de compensation instituées par la loi du 23 mars 1941 susvisée.

Art. 13. — Les excédents annuels de l'actif sur le passif ne sont pas distribuables. Ils doivent figurer à un compte particulier. Le secrétaire d'Etat au ravitaillement peut en prescrire le versement en totalité ou en partie au compte spécial du Trésor institué par l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 ci-dessus rappelé.

Art. 14. — Les groupements nationaux d'achat sont soumis au contrôle financier de l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 18 septembre 1940 et du décret du 23 octobre susvisés.

Art. 15. — La perception des pourcentages prévus à l'article 11 du présent décret ainsi que l'emploi des fonds en provenant sont, en outre, soumis au contrôle de fonctionnaires désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement peut, par décision notifiée au président du conseil d'administration, ordonner la dissolution anticipée d'un groupement national d'achat sans que cette mesure puisse donner lieu à indemnité.

Lorsqu'un groupement est dissous, soit statutairement, soit dans les conditions ci-dessus prévues, ses disponibilités de toute nature ainsi que le produit de la liquidation de son actif mobilier et immobilier sont, après extinction du passif social, versés au compte spécial du Trésor visé à l'article 13 du présent décret.

TITRE II

Groupements interrégionaux, régionaux et départementaux d'achat.

Art. 17. — Les groupements interrégionaux, régionaux et départementaux d'achat, prévus par les articles 11 et 16 de la loi du 23 octobre 1941 sont fondés conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement fixe, lorsque le groupement est interrégional, les limites de sa circonscription et désigne le préfet régional dont il relèvera.

Sont substitués au secrétaire d'Etat au ravitaillement pour la désignation des fondateurs, le préfet régional et le préfet départemental, selon les cas.

Art. 18. — Lesdits groupements ont pour objet de réaliser dans les limites de leurs circonscriptions pour un produit ou une catégorie de produits déterminés, les opérations qui leur sont prescrites selon les cas par les préfets régionaux ou départementaux dont ils relèvent.

Ils peuvent notamment être chargés:

1° D'acquérir et de rassembler les denrées et produits nécessaires au ravitaillement;

2° De les entretenir, de les conserver et de les écouler;

3° De procurer aux régions ou aux départements déficitaires certains produits alimentaires se trouvant en excédent dans leur circonscription:

4° En ce qui concerne les groupements interrégionaux et régionaux, de gérer les caisses de péréquation ou de compensation visées par la loi du 29 mars 1941.

Art. 19. — Les dispositions des articles 2 à 7, 10 à 16 du présent décret sont applicables aux groupements interrégionaux, régionaux et départementaux, les pouvoirs attribués par ces dispositions au secrétaire d'Etat au ravitaillement étant transférés selon les cas aux préfets désignés dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 17 ci-dessus, aux préfets régionaux ou aux préfets départementaux.

Art. 20. — Le directeur régional du ravitaillement général de la région dont le préfet a été désigné dans les conditions fixées par ledit article 17, le directeur régional et le directeur départemental du ravitaillement général remplissent respectivement auprès des groupements interrégionaux et départementaux les fonctions de commissaire du Gouvernement telles qu'elles sont définies par les articles 8 et 9 du présent décret.

Ils peuvent, avec l'autorisation des préfets dont ils relèvent, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des commissaires du Gouvernement adjoints choisis parmi les fonctionnaires de leur administration.

Dans le cas où les commissaires du Gouvernement s'opposent à l'exécution des décisions qui leur sont soumises par les groupements, il peut en être référé aux préfets compétents qui décident s'il convient ou non de passer outre à ces oppositions.

Art. 21. — Toute section spécialisée constituée par un groupement départemental conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 23 octobre 1941 doit tenir une comptabilité spéciale centralisée dans la comptabilité de ce groupement par le personnel administratif de ce groupement.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Délégués mineurs.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la guerre;

Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1940;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef des mines de Toulouse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés pour remplir, à dater du 1er mars 1941, les fonctions de délégué mineur titulaire et de délégué mineur suppléant dans la circonscription de Pierrefitte (Hautes-Pyrénées), les ouvriers dont les noms suivent:

M. Pourrer (Adrien), titulaire.

M. Cazeaux (Jean-Marie), suppléant.

Art. 2. — Le préfet du département des Hautes-Pyrénées et l'ingénieur en chef des mines de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 mars 1942,

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Le secrétaire d'Etat au travail,
Par délégation:
Le secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
JEAN TERRAT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 624 du 26 février 1942 portant modification du décret du 26 avril 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes;

Vu le décret du 26 avril 1941 portant application de la loi du 23 février 1941 susvisée,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 (titre III: Taxes de séjour, § I: Taxes de séjour sur les marchandises) du décret du 26 avril 1941 portant application de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes est complété *in fine* par l'alinéa suivant:

« Dès leur intervention, les décisions du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime fixant les tarifs d'application des taxes de séjour sur les marchandises feront l'objet d'un affichage de cinq jours au bureau du port et seront notifiées au chef du service local des douanes avec l'indication du jour où commencera l'affichage. Ces décisions entreront en vigueur le jour suivant la date d'expiration du délai d'affichage ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX,

Décret n° 625 du 26 février 1942 complétant celui du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel titulaire de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel titulaire de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 7 juin 1930 fixant les rétributions et salaires de diverses catégories d'auxiliaires permanents de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 27 août 1930 fixant les cadres et traitements de diverses catégories d'agents non commissionnés de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 12 août 1936 transformant les emplois de concierge auxiliaire en emplois de gardien de bureau;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux;

Vu le décret du 8 août 1940 fixant le traitement des secrétaires généraux des ministères civils;

Vu le décret du 16 juillet 1940 portant nomination des secrétaires généraux;

Vu la loi du 9 février 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones);

Vu la loi du 28 juin 1941 portant création d'un cadre de chefs de groupe dans les administrations centrales;

Vu la loi du 11 août 1941 portant modification d'effectifs au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones);

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 7 juin 1930 portant fixation des traitements et classes du personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones est modifié ainsi qu'il suit:

A. — Sont à ajouter:

EMPLOIS	TRAITEMENTS		
	Minimum.	Echelons intermédiaires.	Maximum.
	francs.	francs.	francs.
Secrétaire général	150.000 »	.....	150.000 »
Directeurs adjoints	65.000 »	70.000, 75.000	80.000 » (après dix ans).
Reviseurs	42.000 »	.....	42.000 »
Vérificateur des travaux de bâtiment	35.000 »	.....	35.000 »
Vérificateur adjoint des travaux de bâtiment	30.000 »	.....	30.000 »
Contrôleur de travaux	17.000 »	20.000, 23.000, 26.000	30.000 »
Chefs de groupe:			
Hors classe	28.000 »	.....	28.000 »
1re classe	26.000 »	.....	26.000 »
2e classe	24.000 »	.....	24.000 »
3e classe	22.000 »	.....	22.000 »
4e classe	20.000 »	.....	20.000 »
5e classe	18.000 »	.....	18.000 »
Dessinateur	13.100 »	13.900, 14.700, 15.500, 16.300, 17.200, 18.100, 19.000	22.500 »
Dames comptables dactylographes adulte	9.000 »	9.700, 10.400, 11.100, 11.800, 12.600, 13.400, 14.200	15.000 »

B. — Sont à supprimer les inscriptions concernant les emplois ci-après:

Chef du service intérieur.
Surveillante principale.
Surveillante.
Dame employée des services administratifs.
Expéditionnaire principal.
Expéditionnaire.
Aide-comptable.

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 7 juin 1930 fixant les rétributions et salaires de diverses catégories d'auxiliaires permanents de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones est modifié ainsi qu'il suit:

Est à supprimer l'inscription concernant l'emploi de concierge auxiliaire.

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 27 août 1930 fixant les cadres et traitements de diverses catégories d'agents non commissionnés de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones est modifié ainsi qu'il suit:

Est à supprimer l'inscription concernant l'emploi de magasinier.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Administration centrale.

LISTE D'APTITUDE POUR L'ANNÉE 1942.

(Les candidats sont classés dans l'ordre alphabétique.)

Sous-chefs de bureau proposés pour le grade de chef de bureau.

M. Guerard, Mlle Petit, M. Roudil, Mlle Soret.

Rédacteurs proposés pour le grade de sous-chef de bureau.

Mme Gaujacq, Mlle Penin.

Paris, le 9 février 1942.

Le secrétaire d'Etat,
RENÉ BELIN.

Par arrêté en date du 23 février 1942:

Mlle Petit, sous-chef de bureau de 2e classe;
MM. Roudil, sous-chef de bureau de 1re classe;
Guerard, sous-chef de bureau de 2e classe

à l'administration centrale, ont été nommés, à compter du 16 février 1942, chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 23 février 1942, Mlle Soret, sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale, a été nommée, à compter du 16 février 1942, chef de bureau, à titre temporaire, en application du décret-loi du 24 avril 1940, modifié et complété par le décret-loi du 14 mai 1940, les lois des 24 octobre 1940 et 12 juillet 1941.

Par arrêtés en date du 28 février 1942, ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale:

(A compter du 16 février 1942.)

M. Legras, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale.

M. Versini, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale.

M. Demondion, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale.

M. Rustant, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale (prisonnier de guerre).

M. Delaunay, rédacteur de 1re classe à l'administration centrale (prisonnier de guerre).

Mlle Lachaud, rédacteur de 2e classe à l'administration centrale.

Mlle Lavessières, rédacteur de 2e classe à l'administration centrale.

Mlle Boucher, rédacteur de 2e classe à l'administration centrale.

Mlle Lecamp, chef de section de 4e classe à l'administration centrale.

M. Peignot

(A compter du 1er mars 1942.)

Mlle Penin, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale.

Mme Gaujacq, rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décrets nos 762 à 764 du 14 mars 1942 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — La personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil:

A TITRE EXCEPTIONNEL

Au grade d'officier.

M. Rivière (Jean-Georges), administrateur en chef des colonies. Chevalier du 26 juillet 1935; 1 an 5 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe. Titres exceptionnels: précédemment en service au Cameroun, en qualité de directeur des affaires politiques, a donné, au lendemain de l'armistice, les preuves les plus éclatantes de son patriotisme et de sa fidélité au Gouvernement. Par ses qualités de cœur, d'intelligence et de caractère, a su cristalliser autour de son nom la résistance à la propagande et à l'action antinationales. En juillet 1940, sa ferme attitude lui a valu d'être placé en sous-ordre et éloigné du chef-lieu. Après la dissidence du Cameroun, a été expulsé de ce territoire dès septembre 1940. Nommé secrétaire général de la Réunion en février 1941, n'a cessé, depuis, de mettre sa forte personnalité au service de cette possession lointaine et momentanément isolée. Spécialiste des questions économiques, a secondé d'une façon parfaite son gouverneur dans l'adaptation de l'économie locale à une situation particulièrement difficile.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Cl BERGERET.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que l'élévation, les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les personnes désignées ci-dessous sont élevée, promues et nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre indigène:

A la dignité de grand officier.

M. Vi Van Dinh, tong doc en retraite. Commandeur du 28 février 1938.

Au grade d'officier.

MM.

Ahmed Ould Deid, émir de Trarza. Chevalier du 11 août 1930.

Pham Gia Thuy, tong doc à Haïduong. Chevalier du 24 juillet 1929.

Yem Souk, chef de la secte Dharmayutti. Chevalier du 10 octobre 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Ammara Simbara, commis expéditionnaire principal au Soudan; 35 ans 9 mois 4 jours de services.

Bui Dinh Ta, commis du protectorat du Tonkin en retraite; 53 ans de services et de pratique professionnelle.

Chao Kanya, directeur de la justice et des cultes au Laos; 34 ans 7 mois de services.

Chuon Nath, sous-directeur de l'école de Pali à Pnom-Penh; 26 ans 9 mois de services.

Diagne Mapate, directeur de l'école régionale de Sédhiou (Sénégal); 33 ans 1 mois 28 jours de services.

Diop Aladji Pedre, iman de la mosquée de l'avenue Maginot à Dakar; 52 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Do Dinh Nghiem, doc-hoc à Bac-Ninh; 29 ans 7 mois de services.

Do Van Binh, thuan-phu à Cao-Bang; 29 ans 3 mois de services et de pratique professionnelle.

Famoa (Régis), cultivateur, membre de la chambre de commerce de Morondava; 32 ans de pratique professionnelle.

Hiba Ould Mokhtar Ould Hamayada (dit Lobat), chef général du groupe des Oulad Noghmach (Mauritanie); 31 ans 6 mois de services.

Hoang Cung, ingénieur à la société d'électricité du Tonkin; 26 ans de pratique professionnelle.

Hoang Ding Tao, secrétaire principal à la faculté de médecine d'Hanoï; 32 ans 2 mois de services.

Ho Ngoc Can, évêque de Bui-Chu (Tonkin); 39 ans de pratique professionnelle.

Hum Nhaing, magistrat à Pnom-Penh; 27 ans de services.

Huynh Van Moi, instituteur principal; 40 ans 6 mois de services.

Ketonou, chef de canton de Bonou (Dahomey); 47 ans 5 mois 4 jours de services et de pratique professionnelle.

Le Dinh Than, médecin indochinois du cadre latéral; 29 ans 6 mois 14 jours de services.

Le Qui Do, doc phu su. à Saïgon; 20 ans 1 mois de services.

Ngo Van Giuc, secrétaire principal des résidences; 36 ans 1 mois de services.

Nguyen Dinh Vien, secrétaire principal au gouvernement général de l'Indochine; 30 ans 4 mois de services.

Nguyen Duy Hinh, chef de canton en retraite à Bentré (Cochinchine); 35 ans de services et de pratique professionnelle.

Nguyen Khac Nhiem, thuong tho au Tonkin; 31 ans 7 mois de services.

Nguyen Ngoc Diem, doc phu su à Saïgon; 30 ans 3 mois de services.

Nguyen Van Giu, secrétaire principal des douanes et régies; 31 ans 4 mois de services.

Nguyen Van To, assistant principal à l'école française d'Extrême-Orient à Hanoï; 36 ans 5 mois de services.

Pham Van Tuon, tien quan en retraite (Annam); 38 ans 18 jours de services et de pratique professionnelle.

Prak Hin, chef de la secte mahanikaya au Cambodge; 59 ans de pratique professionnelle.

Rabibisoa (Félix-Jean), curé de l'église Ambohisitsimbina (Madagascar); 44 ans de sacerdoce.

Rahamefy (Jean), inspecteur principal hors classe du cadre spécial de la police à Tamatave; 33 ans 3 mois 26 jours de services.

Randretsa, cultivateur à Faliarivo (Madagascar); 40 ans de pratique profesionnelle.

Rasoamanbola (Edouard), notable, délégué des agriculteurs de la région de Tananarive; 46 ans de services et de pratique professionnelle.

Sory Kourouma, délégué élu de la Haute-Guinée au conseil d'administration; 39 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle.

Ta Van Tiep, agent technique principal des travaux publics au Tonkin; 26 ans 10 mois de services.

Tieng Kon, instituteur principal à Pnom-Penh; 30 ans 8 mois de services.

Ton That Bang, entrepreneur de travaux publics à Hué; 33 ans de pratique professionnelle.

Trinh Ba Bich, sous-chef de bureau de la direction des finances à Hanoï; 40 ans 3 mois de services.

Tsaretako, cultivateur, membre de la commission municipale de Tuléar; 45 ans de pratique professionnelle.

Var Kamel, oddam Montrey-Chanfaï-Khet au Cambodge; 22 ans de services.

Vo Chuan, tuan vu à Quang-Ngaï; 28 ans 7 mois de services.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Cl BERGERET.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les personnes désignées ci-dessous sont promues et nommées dans

l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre indigène:

A TITRE EXCEPTIONNEL

Au grade d'officier.

MM.

Bui Bang Doan, ministre de la justice à la cour d'Annam. Chevalier du 17 mai 1934. Titres exceptionnels: ministre de la justice à la cour d'Annam d'un grand prestige.

Ho Dac Khay, ministre des finances à la cour d'Annam. Chevalier du 17 mai 1934. Titres exceptionnels : mandarin de grande famille qui s'est signalé comme ministre de la guerre par une collaboration de huit années qui n'a jamais fléchi; d'un loyalisme sûr, son action dans les circonstances actuelles est des plus efficaces pour la cause franco-annamite.

Au grade de chevalier

MM.

Ho Dac Diem, tong doc à Haïduong (Tonkin); 18 ans de services. Titres exceptionnels : haut mandarin de grande valeur, exerçant les importantes fonctions de tong doc hadong, considérées à juste titre comme les plus importantes du Tonkin. A rendu d'importants et excellents services à la cause française et au protectorat.

Nguyen De, commerçant d'Hanoï; 18 ans 3 mois de services et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels: personnalité marquante de l'élite tonkinoise. Aussi bien comme fonctionnaire que comme chef d'entreprise, s'est toujours distingué par son loyalisme à la cause française. Aux heures troublées s'est multiplié pour convaincre ses compatriotes de la nécessité d'une collaboration franco-annamite et y a souvent réussi.

Norodom Montana, ministre de l'éducation nationale au Cambodge; 19 ans 10 mois de services. Titres exceptionnels: fonctionnaire d'élite, haut sens du devoir, s'est distingué dans tous les postes occupés, membre de faculté royale du Cambodge. Comme ministre, s'est fait remarquer par une activité heureuse et féconde. Loyalisme absolu.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G^l BERGERET.

Décret n° 773 du 14 mars 1942 portant création au Laos d'un conseil privé et de protectorat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs;

Vu le décret du 10 juin 1905 étendant au Laos et au territoire de Kouang-Tcheou-Wan les dispositions du décret du 27 janvier 1883 relatif au mariage des Français en Cochinchine;

Vu le décret du 19 mai 1919 portant réorganisation judiciaire en Indochine;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Le gouverneur de la Cochinchine, les résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont assistés respectivement d'un conseil privé ou de protectorat. Le résident supérieur du Laos est assisté d'un conseil privé et de protectorat. Ces conseils sont composés de la manière suivante... ».

Art. 2. — L'article 66 du décret du 19 mai 1919 portant réorganisation judiciaire en Indochine est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu:

« Il pourra également siéger au conseil privé et de protectorat du Laos ou y déléguer pour le remplacer un magistrat du ressort de la cour d'appel de Hanoï ».

Art. 3. — Les attributions du conseil privé et de protectorat du Laos sont les mêmes que celles des conseils privés ou de protectorat des autres pays de l'union indochinoise.

Les attributions précédemment exercées par le conseil privé de Cochinchine en vertu du décret du 10 juin 1905 étendant au Laos et au territoire de Kouang-Tchéou-Wan les dispositions du décret du 27 janvier 1883 sur le mariage des Français en Cochinchine sont désormais exercées par le conseil privé et de protectorat du Laos.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

G^l BERGERET.

Vaccination antiamaryle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1942: page 1016, 2e alinéa, au lieu de: « Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 31 janvier 1935 », lire: « ...en date du 31 janvier 1933 ».

(Le reste sans changement.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Concours général des facultés de droit (année 1941).

A la suite du concours général ouvert en 1941 entre les étudiants de troisième année de licence des facultés de droit, les récompenses suivantes ont été décernées par le jury:

1er prix. — Jean Guyot, de la faculté de Grenoble.

2e prix. — Ginette Lerecouvreur, de la faculté de Paris.

1re mention. — Jean Foyer, de la faculté de Paris.

2e mention. — Pierre-Jean-Marie Jaubert, de la faculté de Bordeaux.

3e mention. — Alphonse Veuillet, de la faculté de Lyon.

4e mention. — René Martin, de la faculté de Bordeaux.

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 88 de la direction des prisonniers de guerre en date du 14 mars 1942 (colis pour les prisonniers de guerre sans ressources).

Les dispositions suivantes relatives à l'envoi de colis aux prisonniers de guerre sans ressources entrent en vigueur à la date du 15 mars 1942.

I. — Prisonniers de guerre dont les familles sont sans ressources suffisantes.

Ces prisonniers de guerre doivent adresser leurs étiquettes à leur famille qui peut les remettre, en vue de l'expédition de colis gratuits, à une œuvre agréée de son choix, dans le département de sa résidence actuelle. Il appartient aux œuvres de déterminer, après enquête, l'étendue du concours qu'il convient d'accorder aux familles qui ont demandé l'envoi de colis gratuits ou à celles qui, ne l'ayant pas demandé, méritent cependant un appui.

II. — Prisonniers de guerre sans ressources n'ayant pas de famille.

Ces prisonniers de guerre doivent envoyer au délégué départemental:

De la Croix-Rouge française pour la zone non occupée;

Du comité central d'assistance pour la zone occupée,

de leur département d'origine, une première étiquette et une carte réglementaire de correspondance munie de son coupon-réponse.

Cette carte doit mentionner, notamment, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance de l'intéressé, l'adresse de son domicile à la mobilisation.

Le département d'origine est, au choix de l'intéressé, soit celui où il est né, soit celui où il résidait au moment de la mobilisation.

Il appartient aux délégués départementaux:

a) De décider, après enquête, si le prisonnier doit être secouru ou non:

b) Dans l'affirmative, de déterminer l'œuvre ou la personne chargée de secourir le prisonnier;

c) De faire connaître au prisonnier, à l'aide du coupon-réponse reçu de lui, l'adresse à laquelle il devra, dorénavant, faire parvenir ses étiquettes.

III. — Ces dispositions n'entravent en rien et facilitent même l'action des organismes ou des personnes qui désirent venir en aide aux prisonniers de guerre sans ressources. Ces organismes ou ces personnes peuvent, en effet, soit répondre à l'appel direct des prisonniers de leur connaissance, soit se mettre à la disposition du délégué départemental de la Croix-Rouge ou du comité central d'assistance pour secourir des prisonniers jusqu'alors inconnus d'eux.

IV. — L'ensemble de ces dispositions a été porté à la connaissance des prisonniers de guerre.

Le présent communiqué est tenu, dans chaque mairie, à la disposition du public.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYOS-TARGE.